



ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART &
DE DESIGN
MARSEILLE-
MÉDITERRANÉE

184 avenue de Luminy
CS 70912
13288 Marseille cedex 9
T 04 91 82 83 10
F 04 91 82 83 11
www.esadmm.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE – MÉDITERRANÉE**
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

PLAN DE FORMATION 2019 - 2021

Conseil d'Administration

Séance du 17 juillet 2019

Délibération n°DELIB _11_ RH _19_07_17_PLAN_FORMATION

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept juillet ,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, sur convocation de Madame la Présidente en date du 5 juillet 2019.

VU

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- La délibération n° 09_13_09_13 du 13 septembre 2013 établissant le plan de formation 2013-2015 des agents de l'ESADMM ;
- La délibération n° 10_RH_18_09_15 du 18 septembre 2015 établissant le plan de formation 2015-2018 des agents de l'ESADMM

CONSIDÉRANT

- l'annulation de la séance du 5 juillet 2019 pour absence de quorum.
- l'avis du comité technique du 23 mai 2019



La Présidente,

EXPOSE

Considérant qu'un plan de formation est un document qui prévoit sur une période annuelle ou pluriannuelle les objectifs et les moyens de formation qui doivent permettre de valoriser les compétences et le développement de la structure,

Que la formation doit être au service du projet de l'établissement et rejoindre également les besoins de l'individu, qu'il est une obligation légale,

Que par la réflexion qu'il impose, le plan de formation permet :

- d'anticiper le développement de la structure,
- d'améliorer ses compétences et son efficacité,
- d'encadrer, d'évaluer les actions de formation.

Considérant que le plan de formation porte sur les prévisions concernant les actions de formations suivantes :

Formation obligatoire

- Formation d'intégration ;
- Formation de professionnalisation :

Formation facultative

- Formation de perfectionnement,
- Formation de préparation aux concours et examens professionnels,
- Formation personnelle : le congé de bilan de compétence, le congé pour validation des acquis et de l'expérience, le compte personnel de formation, le congé individuel de formation.

Considérant que l'ensemble des formations sont soumises à l'examen et à l'approbation du supérieur hiérarchique et de la Direction Générale.

Considérant que les besoins de formations ont été recensés au sein de chaque service et les réponses à ces besoins ont été recensées par le responsable Ressources Humaines,

Que l'ensemble doit être transmis pour avis par le Comité Technique et approuvé par le Conseil d'Administration,

Que les formations sont assurées majoritairement par le CNFPT,

Qu'il reviendra à l'agent concerné de solliciter auprès du service des Ressources Humaines le bulletin d'inscription,

Que les coûts de formations (frais pédagogiques, frais annexes d'hébergement, repas et transport) pour l'agent peuvent être pris en charge, après délibération de l'organe délibérant, par l'Etablissement lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un financement dans le cadre du CNFPT;



Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le plan de formation 2019-2021, conformément aux pièces jointes n°1 et n°3.

Article 2 : d'approuver le règlement de formation, conformément à la pièce jointe n°2.

Article 3 : d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

Article 4 : d'inscrire les crédits prévus à cet effet sur les articles correspondants du budget.

Nombre de membres en exercice	
Nombre de membres présents	
Nombre de suffrages exprimés	
Votes pour	
Votes contre	
Abstentions	

La présente délibération mise aux voix est :

- **Adoptée**
- **Rejetée**

Fait à Marseille, le 17 juillet 2019.

La Présidente

Anne-Marie d'Estienne d'Orves

Transmise au représentant de l'Etat le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :